



KPMG Réviseurs d'Entreprises
Avenue du Bourget 40
1130 Bruxelles
Belgique

Tél. +32 (0)2 708 43 00
Fax +32 (0)2 708 43 99
www.kpmg.be

A l'attention du Président
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Boulevard Emile Jacqmain 135
1000 Bruxelles

Contact Luc Oeyen
(+32 2 708 4840)

Bruxelles, le 16 août 2016

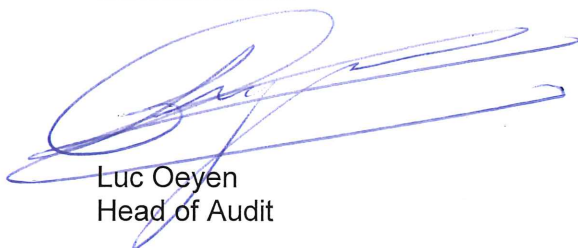
Cher Monsieur le Président

Consultation publique relative au projet de norme modifiant la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir ci-joint nos commentaires relatifs au projet de norme repris sous rubrique.

Nous sommes à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, cher monsieur le président, nos salutations confraternelles.



Luc Oeyen
Head of Audit

Projet de norme	Suggestion/Commentaire/Question
« 51bis. Conformément à l'article 144, alinéa 1er, 9°, du Code des sociétés, le commissaire doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. A cet effet, le commissaire doit, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, faire une déclaration relative au bilan social et, le cas échéant, une déclaration sur les autres documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés. (Voir par. A39bis-A39quater) »	Le paragraphe 51bis ne fait pas référence au rapport de gestion. Ceci n'est pas consistant avec l'introduction 7° et le paragraphe 30° • Introduction (7): "la mention requise par l'article 144, alinéa 1er, 9° du Code des sociétés et celle requise par l'article 144, alinéa 1er, 6° du Code des sociétés sont intrinsèquement liées." • Paragraphe 30: « Outre les diligences requises aux paragraphes 51bis à 51sexies, les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes : (...) ». Proposition: A cet effet, le commissaire doit, dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires, faire une déclaration relative au bilan social et, le cas échéant, une déclaration relative au rapport de gestion et une déclaration sur les autres documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels.
« 51ter. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel: b. au niveau du contenu, les documents concordent avec les comptes annuels dans tous leurs aspects significatifs et ne comprennent pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. »	Vu que toutes les informations incluses dans ces documents ne sont pas directement réconciliables avec les comptes annuels, ne devrait-on pas nuancer le texte ? Il y a par exemple très peu d'information contenue dans le bilan social qui réconcilie avec les comptes annuels, en ce inclus les informations monétaires. Proposition: b. au niveau du contenu, les documents concordent, dans tous leurs aspects significatifs, avec les comptes annuels ou si une concordance directe n'est pas possible avec ceux-ci, avec les pièces justificatives préparées par l'organe de gestion et ne comprennent pas d'incohérences significatives et ce par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. »

« 51sexies. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. Si l'organe de gestion reste en défaut de se conformer aux dispositions légales ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit indiquer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A39quinquies) »	Que veut-on dire par '<u>la situation constatée ne peut être matériellement corrigée</u>' ? Il s'agit ici de la fourniture des documents et d'informations qui sont sensés exister ou être préparés par l'organe de gestion. Il ne saurait dès lors être question de « remédiation ». Faut-il modifier la phrase et ajouter une 'modalité d'application' traitant du sujet par exemple en soulignant le fait qu'il est important de noter que la difficulté à obtenir ou le fait que l'information ne soit pas immédiatement disponible ne diminuent en rien l'obligation de l'organe de gestion d'inclure l'information
« 57. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes : - sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, à l'exception du rapport du commissaire, ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A39bis-A39quater et A44bis-A44ter)»	Le paragraphe 57 actuel ne fait pas référence au paragraphe A39ter. Proposition: « <u>...sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que»</u> Il conviendrait également de clarifier la source légale ou réglementaire suivant laquelle l'organe de gestion a l'obligation d'approuver les informations communiquées en vertu de l'art. 100 C.Soc.
A39bis-A39quater « A39bis. Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants : ... « A39quater. Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et,»	N'est-il pas plus logique de commencer par A39quater, suivi par A39bis puis A39ter et d'adapter le texte du paragraphe A39bis ? Si l'ordre n'est pas changé, il faudrait adapter A39bis car le paragraphe actuel ne fait aucune référence à A39ter.

14. Un paragraphe A39quater est inséré comme suit : « A38quater. Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels	Il semble que ce texte devrait être : 14. Un paragraphe A39quater est inséré comme suit : « A39quater. Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels
15. Un nouveau paragraphe A39quinquies est inséré comme suit : 16. In de toepassingsgerichte teksten wordt een nieuwe sectie ingevoegd na paragraaf A44 met volgende hoofding: "Toepassingsgerichte teksten met betrekking tot de schriftelijke bevestigingen van de leiding van de entiteit (Par. 57)	Il semble que ce texte devrait être : « Un nouveau paragraphe A39quinquies est inséré comme suit : ... » Il semble que le mot 'leiding' devrait être 'management' vu que cette terminologie a été utilisée dans la norme complémentaire existante.
« A44bis. Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). »	Quid des autres éléments repris au A39ter ? Il n'y a pas que les participations. Proposition: <i>En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, sur les informations et documents énumérés au A39ter ci-dessus. »</i>
« A44bis. Overeenkomstig artikel 100, § 2, van het Wetboek van vennootschappen, hoeft informatie die reeds afzonderlijk in de jaarrekening wordt vermeld niet te worden herhaald in een document neer te leggen in toepassing van dit artikel. Hieruit vloeit voort dat het niet noodzakelijk is om hiervoor een schriftelijke bevestiging te verkrijgen. Over het algemeen zal de schriftelijke bevestiging van de leiding slaan op de sociale balans (art. 100, § 1, 6/2° W. Venn.) en, in voorkomend geval, de lijst van ondernemingen waarin de vennootschap een deelneming bezit zoals bepaald in artikel 13 van het Wetboek van vennootschappen (art. 100, § 1, 6/1° W. Venn.). »	Il semble que le mot 'leiding' devrait être 'management' vu que cette terminologie a été utilisée dans la norme complémentaire existante.
21. Le paragraphe 66 est modifié comme suit : « 66. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée	Vu que les documents visés par l'article 100 ne sont d'application qu'à partir des exercices comptables débutant le 1 ^{er} janvier 2016, des mesures de transition pourraient être utiles.

dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. » « 66. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. » « 67. Sans préjudice de l'article 144, alinéa 1er, 8° du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question. (Voir par. A46 et A47) » « 68. (...) (Voir par A48 et A49) » « A46bis. Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. » « A48bis. Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 68) »	Quid si les documents déposés ne sont pas ceux vérifiés ? Ce paragraphe n'est pas consistant avec les modalités d'application décrites en A47 et A48 qui nous paraissent plus correctes : soit il manque un paragraphe, soit il conviendrait d'adapter les paragraphes 66 et 67.
	Ne faut-il pas ajouter A48bis ? Ce délai apparaît plus strict que pour le dépôt des comptes annuels : est-ce logique ?
	Il serait utile de fournir de l'information sur ce qui doit être fait en pratique dans le cas d'une action en référé.

36. Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative au bilan social à déposer, à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

«- Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde dans tous ses aspects significatifs avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle. »

Pour certaines entités (par exemple entités avec des succursales étrangères) il n'y aura pas de concordance entre les comptes annuels et le bilan social.

En plus, le paragraphe fait référence à 'notre dossier de contrôle' au lieu de 'notre mandat', comme est mentionné dans le paragraphe par rapport au rapport de gestion. Ceci paraît incohérent.